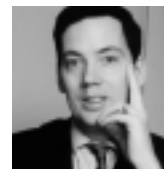


# Chronique *financière* *et boursière*



**HUBERT DE VAUPLANE**  
Direction des affaires juridiques  
**BNP Paribas**  
Président AEDBF



**JEAN-JACQUES DAIGRE**  
Professeur de droit, **Paris I**

## I Actualités jurisprudentielles

**Information prévisionnelle inexacte, imprécise et non sincère. Communication au marché. Manquement. Absence d'incidence. Sanction (non).**

Décision COB du 7 octobre 2003 : Bull. COB n° 383, octobre 2003, p. 37. Voir H. de Vauplane et J.-P. Bornet, « Droit des marchés financiers », Litec, 3<sup>e</sup> éd., 2001.

La transmission d'une information inexacte, imprécise et non sincère au marché ne peut emporter condamnation de la société lorsqu'il est démontré que le marché ne s'y est pas trompé.

La société SIDEL continue d'alimenter la chronique. Après la condamnation de deux dirigeants pour utilisation d'information privilégiée<sup>1</sup>, après celle d'un vendeur-actions pour communication d'une information privilégiée (voir ci-dessus), voici la condamnation de la société elle-même pour atteinte à la bonne information du public. En l'espèce, il lui est reproché d'avoir communiqué des prévisions de résultats optimistes à un moment où elle ne pouvait ignorer qu'ils seraient bien moins bons. Mais, en l'espèce, la constatation ne conduit pas à une condamnation. En effet, la COB précise que, s'agissant d'informations prévisionnelles, le manquement n'est pas caractérisé du seul fait de leur inexactitude, mais seulement si ces informations ont eu un caractère trompeur. La précision est importante; elle l'est d'autant plus en l'espèce que la preuve est rapportée que le marché ne s'y est pas trompé et a en réalité interprété le communiqué en cause comme un avertissement sur résultat qui a entraîné une forte

chute du cours. En revanche, la société n'échappe pas à la condamnation pour un second communiqué paru un mois plus tard, cette fois sur les comptes sociaux (bien qu'un événement particulier, la survenance d'une offre publique, ait permis aux investisseurs de vendre leurs titres dans de bonnes conditions).

<sup>1</sup> Décision COB du 15 avril 2003 : Bull. COB n° 381, juillet-août 2003, p. 211.